



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX ET DES ACTIVITES DES SERVICES
COMMUNAUX DANS LE CONTEXTE SANITAIRE DU COVID-19**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de rester vigilant dans la lutte contre la propagation de la Covid-19 et, dans le cadre des prescriptions sanitaires établies par les autorités étatiques compétentes, d'adapter en conséquence le fonctionnement des établissements recevant du public et des services communaux ;

Considérant que les prescriptions et recommandations sanitaires émises par les autorités de l'Etat conduisent à ne maintenir ouverts, que les établissements recevant du public garantissant le strict respect desdites prescriptions et recommandations sanitaires ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le contexte sanitaire actuel, de garantir l'ordre public (Sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ;

Considérant qu'il convient de limiter les regroupements d'ampleur de personnes au sein de salles municipales ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir la continuité de fonctionnement des services publics en observant le strict respect des mesures sanitaires en vigueur, les établissements recevant du public fonctionnement de la manière suivante à compter de la publication du présent arrêté :

- **La salle de la Maison Pour Tous** : La salle de la Maison Pour Tous est ouverte à la location des particuliers et à l'utilisation des associations communales, pour la tenue de réunions ou d'activités. Les moments de convivialité et/ou festivité ne pourront se tenir que dans la limite de 15 personnes présentes simultanément au maximum et assises (bals et soirées dansantes interdits).

Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de

Courance ou les services de l'EHPAD, sont autorisés à accéder à la salle de la Maison Pour Tous dans le respect des règles sanitaires.

- **La salle de la Laiterie** : La salle de la Laiterie est ouverte à la location des particuliers et à l'utilisation des associations communales et des assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités. Les moments de convivialité et/ou festivité ne pourront se tenir que dans la limite de 30 personnes présentes simultanément au maximum (bals et soirées dansantes interdits).
- **La salle de la Voûte** : La salle de la Voûte est ouverte aux locations des particuliers et des associations communales et des assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités. Les moments de convivialité et/ou festivité ne pourront se tenir que dans la limite de 60 personnes présentes simultanément au maximum et assises (salle de restauration incluse - bals et soirées dansantes interdits).

Par ailleurs, les locaux pourront accueillir l'organisation de services d'accueil d'enfants (ex : centre de loisirs) mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance ou tout autre service d'accueil d'enfants éventuellement mis en place par la Commune. Ces services sont assurés par application scrupuleuse des recommandations émises par les autorités de santé. La tenue de réunions de travail de la Mairie ou de réunions du Conseil municipal peut être prévue dans la grande salle de la Voûte.

- **Le Château de la Voûte** : Le Château de la Voûte est ouvert aux locations des particuliers et à l'utilisation des associations communales. Les moments de convivialité et/ou festivité ne pourront se tenir que dans la limite de 19 personnes présentes simultanément au maximum et assises (bals et soirées dansantes interdits).
- **Les salles associatives de la Laiterie** : L'accès aux salles associatives de la Laiterie est autorisé pour les associations communales utilisatrices au titre du retrait de matériels ou au titre de la tenue de réunions ou d'activités. Les moments de convivialité et/ou festivité ne pourront se tenir que dans le respect d'une jauge permettant de réserver 4 m² par personne et assise (bals et soirées dansantes interdits) .
- **La salle polyvalente** : La salle polyvalente est ouverte aux locations des associations communales. Les moments de convivialité et/ou festivité ne pourront se tenir que dans la limite de 200 personnes maximum et dans le respect de la règle de 4 m² par personne accueillie (bals et soirées dansantes interdits) et assise.

Pour l'ensemble des occupations, les utilisateurs devront appliquer strictement les gestes "barrières" et notamment l'obligation de port du masque pour toute personne âgée de plus de 11 ans et le respect des règles de distanciation physique.

Article 2 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent la publication et la notification de la présente décision.

Article 3 : Madame le Maire et le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à PRAHECQ, le 20 janvier 2020
Le Maire,
Sonia LUSSIEZ,

